ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 39553

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultes financieres que posent l'interruption des prestations familiales a la majorite. Du fait de l'allongement des etudes et des difficultes d'insertion dans l'emploi, les enfants restent de plus en plus tard a la charge de leur famille. Les formations sont de plus en plus longues et conduisent frequemment les jeunes a resider hors du logement familial, ce qui entraine des charges supplementaires lourdes. C'est au moment ou le jeune represente la charge financiere la plus lourde que les prestations familiales s'interrompent. Les allocations familiales cessent d'etre versees a l'age de vingt ans. Les reductions « famille nombreuse » prennent fin avec la majorite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les familles face a l'allongement des etudes et aux difficultes d'insertion des jeunes dans l'emploi.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultes que connaissent les familles assumant la charge de jeunes adultes en raison de l'allongement de la duree des etudes et de la difficulte a trouver un premier emploi. Le relevement de l'age limite pour le droit aux prestations familiale est un des objectifs de la politique familiale du Gouvernement. Il est d'ailleurs rappele a l'honorable parlementaire que l'article 22 de la loi relative a la famille du 25 juillet 1994 a prevu ledit relevement. Pour ce faire des etapes interviendront : tout d'abord de 18 ans a 20 ans pour les enfants inactifs ou dont la remuneration n'excede pas 55 % du SMIC ; puis de 20 a 22 ans pour les enfants etudiants, en apprentissage ou handicapes. Dans cette seconde etape, la mise en oeuvre de la mesure doit se faire progressivement prestation par prestation, d'abord pour les aides personnelles au logement, puis pour l'allocation d'education speciale, l'allocation de soutien familial et l'allocation de parent isole, le complement familial et enfin les allocations familiales. La loi prevoit egalement que le relevement des limites d'age est subordonne a la constatation d'un excedent de ressources de la branche famille. Tel n'est pas le cas aujourd'hui puisque le deficit prevu en 1996 pour la branche en question est superieur a 11 milliards de francs. Cette mesure sera a l'evidence mise en oeuvre des que les conditions prevues par la loi le permettront.

Données clés

Auteur : M. Meylan Michel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39553
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2953

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE39553

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5569